



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE
LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2016-076

PUBLIÉ LE 30 MAI 2016

Sommaire

DIRECCTE

R24-2016-05-30-001 - Délégation de signature de M. Patrice Greliche, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, à Mme Pascale Rodrigo, sur le champ ttravail. (5 pages)

Page 3

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2016-05-25-003 - A R R Ê T É PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DU 14 FEVRIER 2015 INSTITUANT LE MONTANT MAXIMAL DE L'AVANCE CONSENTIE AU REGISSEUR AUPRES DE LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DU CENTREVAL DE LOIRE (2 pages)

Page 9

R24-2016-05-26-005 - Décision portant sur le recours relatif à la DP22516D0014 au 24 bis rue de Chenonceaux à St Martin-le-Beau (2 pages)

Page 12

DIRECCTE

R24-2016-05-30-001

Délégation de signature de M. Patrice Greliche, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, à Mme Pascale Rodrigo, sur le champ ttravail.

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

Délégation de signature du directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire,**

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-11 alinéas 1 et 2, du code du travail, dans sa version résultant du décret du 10 novembre 2009,

Vu le code rural,

Vu le décret 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 29 mars 2013 nommant M. Patrice GRELICHE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre,

Vu l'arrêté du 17 octobre 2014 nommant Mme Pascale RODRIGO, directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Centre, responsable de l'unité territoriale du Loiret.

Vu la décision du 12 octobre 2015 de délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire.

DECIDE

Article 1 : délégation permanente est donnée à Mme Pascale RODRIGO, responsable de l'unité territoriale du Loiret, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, les décisions mentionnées en annexe.

Article 2 : délégation permanente est donnée à Mme Pascale RODRIGO, responsable de l'unité territoriale du Loiret, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, les décisions relatives aux absences et intérim des responsables d'unités de contrôle et des agents de contrôle.

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale RODRIGO, délégation est donnée à Mme Michèle MARCHAIS, directrice régionale adjointe, responsable du pôle T de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire, les décisions figurant aux A1 à U mentionnées en annexe.

Article 4 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale RODRIGO, délégation est donnée à Mme Michèle MARCHAIS, directrice régionale adjointe, responsable du pôle T de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire, les décisions figurant aux V et W mentionnées en annexe.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

Article 6 : le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 30 mai 2016

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,
signé : Patrice GRELICHE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

ANNEXE

	Dispositions légales	Décisions
A1	Article L.1233-57-2 du code du travail	Validation de la procédure de consultation et de l'accord collectif d'entreprise portant sur la mise en œuvre du Plan de Sauvegarde de l'Emploi
A2	Article L 1233-57-3 du code du travail	Homologation de la procédure de licenciement pour motif économique concernant plus de 10 salariés dans une entreprise de plus de 50 salariés sur une période de 30 jours et du document unilatéral de l'employeur fixant le contenu du PSE
A3	Article L.1233-57-5 du code du travail	Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure de licenciement collectif pour motif économique et/ou de se conformer aux règles de procédure prévues par les textes législatifs
A4	Article L 1233-57-6 du code du travail	Observations et propositions sur le déroulement de la procédure ou les mesures sociales prévues à l'article L. 1233-32 du code du travail (amélioration ou modification) du plan de sauvegarde de l'emploi
A5	Article L.5121-13 I du code du travail	Contrat de génération : décisions consécutives au contrôle de conformité des accords collectifs, des plans d'action et du diagnostic annexé.
A6	Article L. 5121-14 alinéa 1 du code du travail	Mise en demeure des entreprises mentionnées à l'article L.5121-9 du code du travail de négocier un accord collectif ou un plan d'action ou de mettre leur accord en conformité avec les articles L.5121-10,11 et 12 du code du travail.
A7	Article L.5121-14 alinéa 2 du code du travail	Fixation du taux de la pénalité prévue par l'article L.5121-9 du code du travail.
A8	Article L.5121-15 du code du travail	Mise en demeure pour défaut de transmission ou transmission incomplète du document annuel d'évaluation par les entreprises prévues à l'article L.5121-9 du code du travail Prononcé de la pénalité pour non transmission du document annuel d'évaluation.
B1	Articles R 338-1 à 8 du code de l'éducation	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et désignation des membres du jury. Organisation des sessions de jury.
B2	Décret du 26 avril 2002	Recevabilité demande de VAE
C1	Art. L.6222-38 Art. R.6222-55 à R.6222-58 Arrêté du 15/03/1978	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage
D	Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
E	Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs

	Dispositions légales	Décisions
F1	Article L. 2143-11 du code du travail	Décision de suppression du mandat de délégué syndical
F2	Article L2312-5 du code du travail	Décision imposant des élections de délégués du personnel
F3	Article L. 2314-11 du code du travail	Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges
F4	Article L. 2324-13 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise
F5	Articles L. 2325-44 et R. 2325-8 du code du travail	Décision fixant la liste des organismes de formation des membres du comité d'entreprise et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste
F6	Article L. 2327-7 du code du travail Article L. 2322-5 du code du travail	Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements pour les élections au comité central d'entreprise
F7	Article L. 2314-31 du code du travail Article L. 2322-5 du code du travail	Décisions sur le caractère d'établissement distinct
F8	Article L. 2333-4 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
G	Articles L 3121-35 et R.3121-23 L 3121-36 et R3121-28 du code du travail	Décision autorisant ou refusant la dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue et moyenne du travail
H	Article D. 3141-11 du code du travail	Décision agréant les contrôleurs des caisses de congés payés et décision refusant d'accorder l'agrément Décision renouvelant l'agrément et décision refusant de renouveler l'agrément
I	Articles L. 3341-2 et R. 3341-4 du code du travail	Décision fixant la liste des organismes de formation des administrateurs et des membres du conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires ou élus par les salariés et décision refusant d'inscrire un organisme sur ladite liste
J	Article R. 4214-28 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder la dispense à l'aménagement des lieux de travail
K	Articles R. 4533-6 et 4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4
L	Articles L 6225-4 à L 6225-7 du code du travail	Décision sur la suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage et l'interdiction de recrutement
M	Articles L 4154-1 D 4154-3 à 5 du code du travail	Dérogation concernant les salariés en CDD et intérimaires
N	Articles L 4721-1 R 4721-1 du code du travail	Mise en demeure
O	Article L 6225-5	Décision d'autorisation ou non de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage

	Dispositions légales	Décisions
P	Articles L. 4614-15 et R. 4614-25 du code du travail	Décision fixant la liste des organismes de formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste
Q	Article R. 713-26 du code rural pris en application de l'article L. 713-3 du code rural	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne pour un type d'activité au niveau départemental
R	Article R. 713-28 du code rural pris en application de l'article L. 713-13 du code rural	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne pour une entreprise en l'absence de dérogation sectorielle
S	Article R. 713-32 du code rural pris en application de l'article L. 713-13 du code rural	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue.
T	Article R. 713-44 du code rural	Recours hiérarchique contre la décision de l'inspecteur du travail en matière d'enregistrement des horaires de travail prévue par l'article R. 713-43 du code rural
U	Article R. 714-4 du code rural	Demande de dérogation au repos hebdomadaire prise en application de l'article L. 714-1 du code rural
V	Décret n°2005-1325 du 26/10/2005 - Article 8	Approbation de l'étude de sécurité, décision de faire effectuer des essais ou travaux complémentaires par le maître d'ouvrage
W	Décret n°2013-973 du 29/10/2013 - Art. R 4462-30 du code du travail	Approbation et décision des études de sécurité

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2016-05-25-003

A R R Ê T É
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DU 14
FEVRIER 2015 INSTITUANT
LE MONTANT MAXIMAL DE L'AVANCE
CONSENTIE AU REGISSEUR AUPRES
DE LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES DU CENTREVAL DE LOIRE

**DIRECTION REGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES**

A R R Ê T É
**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DU 14 FEVRIER 2015 INSTITUANT
LE MONTANT MAXIMAL DE L'AVANCE CONSENTIE AU REGISSEUR AUPRES
DE LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DU CENTRE-
VAL DE LOIRE**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2003-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Nacer MEDDAH préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

Vu l'arrêté du 7 août 1995 relatif aux régies de recettes et d'avances auprès des directions régionales des affaires culturelles,

Vu l'arrêté du Ministre du Budget du 4 juin 1996, modifié par les arrêtés du 3 septembre 2001 et du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2010 modifié instituant une régie d'avance auprès de la Direction régionale des affaires culturelles du Centre,

Vu l'arrêté du 14 février 2015 portant modification du montant maximal de l'avance consentie au régisseur,

Vu l'avis conforme du comptable en date du 17 mai 2016,

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles (DRAC),

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté du 14 février 2015 susvisé est modifié comme suit : le montant maximal de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 20 000 € (vingt mille euros) à compter du 1^{er} juin 2016.

L'avance est versée par le comptable public assignataire sur demande du régisseur visée par l'ordonnateur.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale des affaires culturelles et le directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Loiret.

Fait à Orléans, le 25 mai 2016

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire

Signé : Nacer MEDDAH

Arrêté n° 16.123 enregistré le 27 mai 2016.

Dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le : Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de 2 mois.

Après un recours gracieux et hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2016-05-26-005

Décision portant sur le recours relatif à la DP22516D0014
au 24 bis rue de Chenonceaux à St Martin-le-Beau

**DECISION REGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES**

**DECISION
du Préfet de région portant sur un recours
formé à l'encontre d'un avis émis par l'architecte des bâtiments de France**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, en particulier les articles et R.423-68 et R.424-14 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine, en particulier les articles L.621-1, L.621-31, L.621-32, R.612-3, R.612-6 à R.612-9 du code du patrimoine ;

Vu le décret du 17 décembre 2014 nommant Monsieur Nacer MEDDAH, Préfet de la région Centre-Val de Loire et du département du Loiret ;

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

Vu la circulaire de la Ministre de la culture et de la communication du 8 février 2013 définissant les conditions d'application du décret n° 99-78 précité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-262 en date du 3 décembre 2012 portant composition de la Section de la commission régionale du patrimoine et des sites chargée d'examiner les recours formés à l'encontre des avis conformes des architectes des bâtiments de France ;

Vu le recours introduit par Madame Angélique DELAHAYE, Maire de Saint-Martin-le-Beau, reçu le 6 avril 2016, en préfecture de région, contre l'avis conforme défavorable délivré par l'architecte des bâtiments de France en date du 30 mars 2016, sur la déclaration préalable n° DP22516D0014 relative à la réfection de la couverture de l'immeuble situé au 24 bis rue de Chenonceaux à Saint-Martin-le-Beau ;

Vu la Section des recours de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région Centre-Val de Loire entendue en sa séance du 10 mai 2016 ;

Considérant que le projet présenté est situé dans le champ de visibilité de l'Eglise St Martin-le-Beau (37), classée au titre des monuments historiques par arrêté du 19 juillet 1926 ;

Considérant que le projet de réfection de la couverture de l'immeuble situé au 24 bis rue de Chenonceaux sur la commune de Saint-Martin-le-Beau, consistant à remplacer les petites tuiles plates de pays par de l'ardoise, est de nature à porter atteinte au monument historique précité par l'altération des dispositions architecturales d'origine du bâti traditionnel tourangeau caractérisant ses abords.

DECIDE

Article 1er : Le recours introduit par Madame Angélique DELAHAYE, Maire de Saint-Martin-le-Beau reçu le 6 avril 2016 en préfecture de région, contre l'avis conforme défavorable émis par l'architecte des bâtiments de France en date du 30 mars 2016, sur la déclaration préalable n° DP22516D0014 relative à la réfection de la couverture de l'immeuble situé au 24 bis rue de Chenonceaux à Saint-Martin-le-Beau est rejeté.

L'avis conforme défavorable émis par l'architecte des bâtiments de France sur ce projet est maintenu.

Article 2 : Le secrétaire général des affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent avis qui sera enregistré au registre des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et notifié à l'autorité compétente ainsi qu'au requérant. Une copie pour information sera transmise au Préfet d'Indre-et-Loire et à l'architecte des bâtiments de l'Indre-et-Loire.

Fait à Orléans, le 26 mai 2016

Le Préfet de région

Signé : Nacer MEDDAH

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent avis au recueil ds actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS cedex 1.

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.